



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE ET MARNE

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

ARRETE PREFECTORAL N° 15/DCSE/IC/098
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière
la Société YPREMA, située rue Freycinet,
Sur le territoire de la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77 400)

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/16 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 imposant à la Société YPREMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne (rue Freycinet) concernant notamment les rubriques n° 2515, n° 2517, n° 2716 et n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/216 du 12 novembre 2014 mettant en demeure la Société YPREMA située rue Freycinet sur le territoire de la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77400) de satisfaire :

- sous un mois à compter de notification du présent arrêté, aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 réglementant cette installation :
 - article 4.6.4.4 imposant que les rapports établis à l'occasion des analyses des eaux pluviales soient transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales,...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale,
 - article 4.10 imposant que les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, soient communiqués dès réception à l'inspection des installations classées, ces résultats étant intégrés dans des documents de synthèses (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines,
 - article 5.3.2 imposant que les rapports établis à l'occasion des analyses des rejets soient transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales,...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

- sous deux mois à compter de notification du présent arrêté, aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 réglementant cette installation :
 - article 9.4 imposant que le personnel de première intervention soit entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours et que ce personnel ne participait pas à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
 - article 10.1 imposant que les aires de stockage des mâchefers ou des terres inertes soient implantées à plus de 30 mètres des bords de la Marne,
 - article 10.2.4 imposant que chaque sortie de matériaux routiers fasse l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique comportant toutes les informations et en particulier les coordonnées (nom, adresse, SIRET) du maître d'ouvrage des travaux routiers, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et des transporteurs (si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux), et les coordonnées GPS du chantier routier.

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie E/15-0900 du 20 avril 2015 relatif aux suites qu'il convenait de donner aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014/DRIEE/UT77/216 du 12 novembre 2014,

Vu le courrier préfectoral du 28 avril 2015 informant la Société YPREMA qu'un ultime délai d'un mois lui était accordée pour satisfaire à la totalité des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2014 mentionné précédemment,

Vu le courrier de la Société YPREMA daté du 24 juin 2015 consécutif au courrier préfectoral daté du 28 avril 2015 mentionné précédemment,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie E/15-2402 daté du 26 octobre 2015 suite à la visite d'inspection du 2^e octobre 2015 dans l'établissement de la Société YPREMA à l'adresse citée précédemment,

Vu le courrier préfectoral daté du 26 octobre 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la Société YPREMA de l'astreinte susceptible d'être mise en place et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de quinze jours,

Vu le courrier E/15-2441 daté du 2 novembre 2015 de l'inspection des installations classées transmettant à la Société YPREMA son rapport daté du 26 octobre 2015 mentionné précédemment conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

Vu la réponse datée du 13 novembre 2015 de la Société YPREMA suite à la transmission du courrier préfectoral et du rapport mentionnés précédemment,

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2015, l'inspection des installations classées a constaté que le registre spécifique des sorties de matériaux routiers visé à l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 ne comporte toujours pas toutes les informations prévues,

Considérant que la Société YPREMA estime respecter ses obligations de résultats en terme de traçabilité des matériaux routiers (courriers datés du 24 juin et 13 novembre 2015),

Considérant que la Société confirme lors de l'inspection du 2 octobre 2015 ne pas vouloir compléter le registre de sortie des matériaux routiers,

Considérant que la Société YPREMA entepose toujours des terres inertes à moins de trente mètres des bords de la Marne,

Considérant que la Société YPREMA n'a pas respecté les délais définis à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/216 de mise en demeure du 12 novembre 2014 pour ce qui concerne les dispositions des articles 10.1 et 10.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013,

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté mentionné précédemment et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police qui constitue la mise en demeure,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement en rendant la Société YPREMA redevable d'une astreinte journalière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-II-4 du Code de l'environnement, la Société YPREMA, exploitant une installation de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes située rue Freycinet sur le territoire de la commune de LAGNY-SUR-MARNE, est rendue redevable **d'une astreinte journalière de 100 euros** (cent euros) jusqu'à satisfaction du respect des dispositions suivantes et répartie comme suit :

- **50 (cinquante) euros/jour** jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014/DRIEE/UT77/216 du 12 novembre 2014,
- **50 (cinquante) euros/jour** jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014/DRIEE/UT77/216 du 12 novembre 2014 en mettant en place un registre des matériaux routiers précisant :
 - le nom, l'adresse postale et le n° SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,
 - le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le n° SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers,
 - le nom, l'adresse postale et le n° SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
 - le nom, l'adresse postale et le n° SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
 - la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,
 - la quantité de matériau routier quittant l'installation,
 - la date de sortie de l'installation,
 - l'usage routier effectif,
 - le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Cette astreinte prend effet **à compter de la date de notification du présent arrêté à la société YPREMA.**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute d'obtempérer à la présente injonction, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société YPREMA.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Lagny-sur-Marne et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de Lagny-sur-Marne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76- 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)

« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme. »

ARTICLE 6 – EXECUTION

- M. Le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. Le Sous-Préfet de TORCY,
- M. Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- M. Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société YPREMA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- La société YPREMA,
- M. Le Sous-Préfet de Torcy,
- M. Le Maire de Lagny-sur-Marne,
- M. Le Directeur Régional des Finances Publiques,
- M. Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- M. le Délégué territorial de l'ARS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- M. Le Préfet de Seine et Marne (DCSE),
- M. Le Préfet de Seine et Marne (SIDPC).